

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 11 1238

Mis en ligne le 27...11...2025

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE MARÉCHAL FOCH ET BOULEVARD
ROGER CAZENAVE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DU RÉSEAU BT PAR
L'ENTREPRISE CENERGY POUR LE COMPTE DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS
DU 02 AU 05 DÉCEMBRE 2025 INCLUS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise CENERGY sise 1100 chemin du Herré - 64270 SALIES DE BEARN, pour le compte du concessionnaire Enedis, relative à des travaux de rénovation du réseau BT avenue du Maréchal Foch entre les n°21 à 25 et boulevard Roger Cazenave au droit du bâtiment portant le n° 57, du 02 au 05 décembre 2025 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 02 au 05 décembre 2025 inclus, l'entreprise CENERGY est autorisée à occuper le domaine public avenue du Maréchal Foch entre les n°21 à 25 et boulevard Roger Cazenave au droit du bâtiment portant le n°57 dans le cadre de travaux de rénovation du réseau BT.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, aucun stationnement ne sera autorisé avenue du Maréchal Foch au droit et en face des n°21 à 25 et boulevard Roger Cazenave au droit et en face du n°57, sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, la chaussée est rétrécie avenue du Maréchal Foch entre les n°21 à 25 et boulevard Roger Cazenave au droit du bâtiment portant le n°57, suivant l'avancement du chantier.

La circulation est gérée par feux tricolores.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès aux riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions des articles 2, 3, 5 et 7 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 25 novembre 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 27.11.2025
Je soussigné(e)
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.